

## Arrêt

n° 245 128 du 30 novembre 2020  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*En juin 2009, vous êtes devenu fonctionnaire de police à la suite d'un concours. À partir de 2010, vous avez été brigadier-chef.*

*Après les élections de 2010 et de 2013, vous ne faisiez pas certaines choses qui visaient les peuls, et parmi vos collègues vous étiez un mal-aimé.*

*Le 6 juin 2015, votre femme est décédée des suites d'un accident de la circulation.*

*Le 22 mars 2018, des opposants manifestaient et le général Hasoumène [C.] vous a ordonné de procéder à des tirs de sommation. Lorsqu'il vous a demandé de tirer à bout portant, vous avez refusé. Votre désobéissance vous a valu d'être privé de liberté ; lors de votre retour à la base antigang -le CMIS dit « Cameroun »- vous avez été mis au « violon ». Vous étiez menacé, et, le 25 mars, vous vous êtes évadé. Vous vous êtes rendu chez un parent à Koya, où vous êtes demeuré. Vous écoutez les nouvelles à la radio. Selon ce parent, il vous fallait quitter le pays car vous connaissiez le secret selon lequel les policiers tirent sur les manifestants.*

*Le 6 juillet 2018, vous vous êtes embarqué, avec votre vrai passeport, à bord d'un avion à destination du Maroc. De là, vous êtes passé clandestinement en Espagne vers le 19 juillet.*

*Vous avez finalement pénétré dans le Royaume à la date du 9 septembre 2019.*

*Le 10 septembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) auprès de l'Office des Etrangers.*

*En novembre 2019, vous avez eu de derniers contacts avec votre ami Lai ainsi qu'avec votre frère ; ils vous avaient dit que des recherches avaient lieu à votre encontre jusqu'en décembre 2018.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, à la base de votre demande de protection internationale, vous évoquez le conflit qui vous oppose à un général, à qui vous avez désobéi et qui vous aurait menacé de mort. Or, un certain nombre de contradictions, de lacunes et d'incohérences, empêchent de prêter foi à votre récit.*

*Ainsi, dans le cadre de votre « récit libre » (pp. 8-9), force est de constater que vous n'avez pas fait état de menaces de mort proférées contre vous par le général [C.], vous limitant alors à rapporter la, bien plus vague, menace à connotation ethnique « je vais te montrer que le pouvoir est notre pouvoir ». Lorsque, plus tard au cours de votre entretien personnel, vous ajoutez les propos « tu vas mourir, tu serviras d'exemple », vous êtes confronté à cette contradiction, et les propos que vous formulez pour tenter de la justifier manquent irrémédiablement de force de conviction : « j'ai dit, il m'a menacé, dès l'arrestation, et le lendemain, il est revenu... » (p. 16). Cette contradiction, ayant trait à l'un des éléments centraux de votre récit, c'est la raison pour laquelle après dix ans au sein des services de police vous choisissez de franchir la limite, qui sépare délinquants et représentants des forces de l'ordre, est de nature à nuire considérablement à la crédibilité dudit récit.*

*Deuxièmement, vous soutenez qu'avant le 22 mars 2018 vous aviez déjà jugé nécessaire (page 9), de quitter les unités d'intervention et ce depuis les élections de 2010 et de 2013, vous opposant à chaque fois à ce qui se passait sur le terrain (autrement dit, des violations des droits de l'homme à l'encontre de*

civils/manifestants). Vous indiquez que votre vocation était de servir votre pays (page 10) et avez rejoint donc les rangs de la police en 2009. Il est toutefois surprenant que vous deviez 'attendre' aussi longtemps (2010-2018) pour passer à l'acte et rompre votre lien avec votre employeur. De surcroît, il est de notoriété publique que les années écoulées ont été marquées par des nombreuses manifestations réprimées dans la violence avec de nombreuses bavures et victimes. Certes, vous n'aviez jamais été amené à tirer sur des manifestants (vous dites même que vous n'avez « jamais » été amené à blesser des gens, p. 14) et que vos « valeurs » morales vous interdisaient de tirer sur des manifestants. Mais il est surprenant, que dans un tel contexte, difficile pour les forces de l'ordre, vous ayez mis autant d'années pour rompre avec votre employeur.

*En ce qui a trait à votre découverte de ce « secret » (lié à la manifestation du 22/03/2018) elle n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, ce fait vous aurait contraint à quitter le pays (p. 9). Il ressort de mes informations objectives sur cette manifestation en question que celle-ci s'est déroulée à l'image de tant d'autres manifestations en Guinée : slogans politiques, tensions et heurts. Le CGRA n'aperçoit pas 'en quoi' cette manifestation aurait été directement ou indirectement la source d'un 'secret' dont vous auriez connaissance et qui vous mettrait en danger en cas de retour. Le fait que durant cette manifestation des policiers auraient tiré à balles réelles sur des manifestations n'est pas confirmé par mes informations, et à supposer que cela ait été le cas vous n'auriez certainement pas été le seul à le savoir : présence de l'opposition politique, réalité des réseaux sociaux, collègues policiers et éventuels journalistes présents ce 22 mars 2018. Quoi qu'il en soit il vous appartient, plus de deux années après les faits de démontrer que cet élément est toujours 'bien gardé', dont seul vous auriez accès et que cet élément est de nature à engendrer une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour en Guinée. De surcroît, entre la période 2018-2020 d'autres événements, violents, ont eu lieu en Guinée surclassant les événements antérieurs.*

*Ensuite, un sentiment d'absence de vécu se dégage de vos propos, que ce soit concernant l'accusation portée contre vous, la manière dont s'organisaient vos journées en détention, ou « ce qui vous a le plus marqué » alors que vous séjourniez dans une cellule habituellement destinée au grand banditisme (p. 15). La manière dont vous vous êtes évadé achève de ruiner la crédibilité de cette réclusion, puisque vous prétendez avoir profité du « moment du repas » pour prétexter un besoin pressant pour sortir entre deux camions, au vu notamment de la sentinelle (pp. 9 et 16). Si vous aviez été menacé de mort par le chef, si vous étiez le détenteur d'un quelconque « secret », il n'est pas crédible que vous ayez ainsi pu prendre 'la clef des champs' en toute simplicité.*

*En ce qui concerne la période qui précède votre départ du pays, relevons que vous prétendez alors avoir appris les résultats de l'élection communale de Ratoma alors que vous séjourniez chez votre « oncle », soit entre le 25 mars et le 6 juillet 2018 date à laquelle vous prenez l'avion (p. 16). Or, selon l'information objective dont un exemplaire est joint au dossier administratif (« Élections communales 2018 : l'UFDG s'impose avec 29 sièges sur 45 à Ratoma »), les résultats électoraux pour la commune de Ratoma étaient rendus publics dès le 13 février 2018 : cette incohérence chronologique continue de ruiner la crédibilité de vos déclarations.*

*Quatrièmement, le CGRA ne s'explique pas que vous soyez, librement, passé par l'aéroport de Conakry avec votre vrai passeport, pour quitter votre pays (pp. 7 et 17) ; le fait qu'il soit écrit « administrateur civil » plutôt que « policier » sur votre passeport n'enlevant rien au constat selon lequel vous auriez passé les différents contrôles sous votre vraie identité à une époque où vous soutenez, par ailleurs, que des recherches étaient activement menées contre vous. In fine, relevons au sujet de ces recherches que vous soutenez tantôt que vous avez été informé de leur tenue pour la dernière fois en décembre 2018 (pp. 5-6), tantôt que votre frère vous dit que ces recherches en pick-up se poursuivent contre vous (pp. 16-17), nouvelle divergence qui contribue encore à éroder la crédibilité de votre récit de DPI.*

Dès lors, au vu des éléments supra, le CGRA reste dans l'ignorance quant aux raisons et conditions de votre départ de Guinée. Le CGRA reste dans l'ignorance quant au contexte exact de votre rupture avec votre employeur (la fonction publique guinéenne). A titre informatif, je note que vous avez été nommé à un emploi public en 2009 (page 11), et que dès lors les conditions générales de rupture du lien de travail s'appliquaient dans votre cas : une démission, par exemple, actée moyennant certaines formalités de base de type lettre de notification et un délai de préavis. Dans la mesure où c'est vous qui souhaitiez mettre fin à une relation de travail, les conditions sont généralement plus souples que le cas inverse (une rupture souhaitée par l'employeur). Le CGRA n'aperçoit dès lors aucun élément me permettant de conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution pour ce motif.

*Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre DPI (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.*

*Le « jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance » (20/12/2016) et « l'extrait du registre de l'Etat-civil naissance » (21/12/2016) témoignent de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente.*

*La « carte professionnelle agent de police » (2010) et la carte de la CENI (« Commission électorale indépendante », 2010) permettent uniquement de documenter cette étape dans votre carrière de policier, sans apporter le moindre témoignage des raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale. De même, l'arrêté d'engagement (2009), la fiche de recensement biométrique (2013), le décret « portant avancement aux grades supérieurs de fonctionnaires de police » (2010), la « note de service portant affectation de fonctionnaires de police » (2011), ou encore vos bulletins de solde (2016, 2017, 2018) illustrent votre activité professionnelle, qui n'est pas remise en cause.*

*Une attestation (Charleroi, 2020) fait état d'une « grande souffrance psychologique avérée et grave réactionnelle à des événements vécus ». Ce document ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles ces problèmes psychologiques sont diagnostiqués et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et lesdits problèmes. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un psychologue, spécialiste ou non, qui diagnostique les problèmes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces problèmes ont été occasionnés dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur de protection internationale qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*Enfin les photographies vous représentant, seul ou accompagné d'autres hommes en uniforme, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies.*

*En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 13 octobre 2020, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

### **3. La discussion**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4.1. Le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas l'emploi de policier du requérant. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce. En l'espèce, le désaccord des parties porte donc sur la crédibilité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec le général C. pour avoir refusé de tirer sur des manifestants. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'est nullement convaincu par la motivation y afférente de la décision querellée, les motifs exposés par le Commissaire général, pour remettre en cause lesdits problèmes, étant peu pertinents. En définitive, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont suffisamment spontanées, précises et circonstanciées pour conclure à la réalité des problèmes qu'il expose à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.4.2. La comparaison entre la réponse du requérant à une question ouverte – où il ne fait pas mention explicitement d'une menace de mort – et ses dépositions ensuite de questions fermées – desquelles il ressort qu'une telle menace a été proférée – ne peut sérieusement conduire à une remise en cause des événements qu'il relate, un tel élément ne constituant pas une réelle contradiction. Les autres motifs de la décision querellée procèdent de la même appréciation exagérément subjective et ne permettent pas davantage de réellement douter de la sincérité du requérant. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation et son intervention à l'audience se borne à se référer à l'acte attaqué : elle ne présente donc pas la moindre réponse aux explications pourtant très convaincantes exposées en termes de requête.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée aux opinions politiques qui lui sont imputées, au sens de l'article 48/3, § 4, e) et § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE